

Badische Landesbibliothek Karlsruhe

Digitale Sammlung der Badischen Landesbibliothek Karlsruhe

**Protocole de la Commission Centrale pour la Navigation
du Rhin. 1833-1869**

1861

11 (28.8.1861)

DE LA
COMMISSION CENTRALE POUR LA NAVIGATION
DU RHIN.

En présence des Commissaires ci-après dénommés:

Pour Bade	Monsieur DIETZ.
„ Bavière	„ de KLEINSCHROD, Président.
„ France	„ GOEPP.
„ Hesse	„ SCHMITT.
„ Nassau	„ SCHEPP.
„ Pays-Bas	„ JONKHEER TESTA.
„ Prusse	„ MOSER.

Mannheim, 28 Août 1861.

Réduction générale des droits de navigation sur le Rhin.

BADE.
BAVIÈRE.
HESSE.
NASSAU.
PRUSSE.

Considérant la grande connexité qui existe entre l'octroi du Rhin et les droits de transit les Gouvernements de Bade, Bavière, Hesse, Nassau et Prusse en délibérant sur la suppression de ces droits dans le Zollverein ont en même temps — comme il a été mentionné au Protocole No. XVIII de la Session de 1860 — ouvert des négociations relativement à une réduction générale et efficace de l'octroi du Rhin. Dans ces négociations les Gouvernements ci-dessus nommés ont sous la date du 12 Décembre 1860 concerté à Carlsruhe les dispositions suivantes:

1. Sur la section Allemande du Rhin entre Emmerich et la Lauter ou en dépassant ces limites des marchandises imposées au droit entier ainsi qu'au quart du droit de l'octroi du Rhin (Article additionnel No. XVI à la Convention du Rhin du 31. mars 1831) à l'exception cependant du bois de construction et de charpente, il ne sera perçu tant en descendant qu'en remontant le Rhin:

comme quote part pour Bade, Bavière et Prusse qu'un dixième du Tarif normal du droit entier pour la navigation en amont,
comme quote part pour Hesse et Nassau qu'un sixième du même droit.

2. La disposition mentionnée ci-dessus ne porte pas de préjudice aux conventions ou conclusions concertées entre les Etats Allemands co-riverains du Rhin ou entre quelques uns de ces Etats relativement à la perception de l'octroi du Rhin pour le bois de construction et de charpente, ou relativement à l'affranchissement complet ou partiel de l'octroi du Rhin accordé à certaines marchandises, ou relativement au mode de perception de l'octroi du Rhin, ni aux réserves faites relativement à l'affranchissement complet ou partiel de l'octroi du Rhin accordé à certaines marchandises, ou relativement aux dispositions établies dans l'un ou l'autre Etat riverain et concernant le mode de perception de l'octroi du Rhin, telles qu'elles ont été établies de la part de Bade, Bavière et Hesse à l'occasion de négociations précédentes.

3. Les dispositions mentionnées ci-dessus sous les Nos. 1 et 2 ont été mises à exécution à partir du 1. mars 1861 et resteront provisoirement en vigueur jusqu'au 31. Décembre 1865.

4. Les droits qui par conséquent sont à percevoir ont été indiqués dans le tarif spécial joint au présent protocole.

Les Commissaires n'ont pas voulu tarder à donner connaissance à la Commission Centrale de cette convention si importante pour l'intérêt de la navigation.

FRANCE. Le Commissaire aura soin de faire connaître à son Gouvernement la déclaration donnée ci-dessus.

PAYS-BAS. Le Commissaire remercie ses Collègues de la communication qui vient d'être faite. Le Gouvernement des Pays-Bas a appris avec plaisir que les Etats riverains Allemands se sont enfin décidés à faire un pas de plus dans la voie si longtemps désirée et réclamée par tous les intéressés et si réellement nécessaire pour les intérêts de la navigation. Il a su apprécier à juste titre les diminutions qui ont été établies et il y voit la preuve que les Etats riverains Allemands commencent à partager le principe et la conviction que les Pays-Bas ont si souvent exprimé relativement à la nécessité de l'abolition des charges qui pèsent sur la navigation Rhénane et qui menacent si sérieusement son existence.

Quoique le Gouvernement Néerlandais soit loin de méconnaître ainsi l'importance de l'arrangement de Carlsruhe dont il s'agit, il ne saurait cependant cacher que son attente a été plus ou moins frustrée, vu qu'il avait espéré que les Etats Riverains Allemands se seraient arrêtés à une mesure plus décisive en suivant l'exemple donné il y a déjà plus de dix ans par les Pays-Bas, d'une abolition totale des droits sur le Rhin.

La statistique, l'historique des péages du Rhin aussi bien que l'intérêt général des riverains aurait dû convaincre les Etats Allemands de la nécessité d'une mesure plus radicale, et il regrette spécialement que les Gouvernements de Hesse et de Nassau continuent à prélever des droits de navigation assez considérables et plus que les autres Etats. En outre il regrette surtout qu'on ait cru devoir maintenir les droits de reconnaissance qui ne sauraient manquer d'exercer une influence très défavorable.

En conséquence, le Gouvernement des Pays-Bas croit devoir insister sur une application plus large du principe adopté à Carlsruhe, afin que le commerce et la navigation du Rhin soient à même de soutenir la concurrence, qui, surtout depuis l'abolition des droits de transit, leur sera faite avec des forces nouvelles sur les autres voies de communication du Zollverein, tant par terre que par eau. Ainsi le Gouvernement des Pays-Bas, eu égard aux dispositions manifestées à cette occasion par les Gouvernements de Bade, de Bavière et de la Prusse, nourrit avec confiance l'espoir que par des efforts combinés l'on finira par vaincre les obstacles, qui pour le moment encore, s'opposent à l'affranchissement complet du Rhin.

BADE.	}	Les Commissaires dénommés ci-contre croient devoir déclarer en réponse au vote ci-dessus de leur Collègue des Pays Bas que l'affranchissement complet des droits sur la navigation du Rhin n'a été admis en principe ni par l'acte du Congrès de Vienne, ni par la Convention du 31. mars 1831, ni dans les dernières Conférences de Carlsruhe.
BAVIÈRE.		
HESSE.		
NASSAU.		
PRUSSE.		

Par le sacrifice que leurs Gouvernements viennent de faire en accordant une réduction très considérable des droits de navigation ils croient avoir donné une nouvelle preuve des soins qu'ils portent aux intérêts de la navigation et du commerce du Rhin: le même soin les guidera aussi à l'avenir. Quant à l'observation que la diminution considérable de ces droit qui vient d'être établie ne soit par suffisante pour maintenir la navigation du Rhin, ce n'est que l'expérience future qui pourra en constater la justesse avec certitude. C'est à cette expérience seule à décider la question de savoir quelles dispositions ultérieures pourront être nécessaires et convenables.

Conclusion.

La Commission Centrale constate que la réduction générale de l'octroi du Rhin concertée le 12. Décembre 1861 à Carlsruhe entre les Gouvernements de Bade, Bavière, Hesse, Nassau et Prusse telle qu'elle est indiquée dans le Tarif joint au présent Protocole a été mise en vigueur à partir du 1. Mars 1861.

§ II.

Le Commissaire de Bavière ayant au Protocole No. XVIII de la Session de 1860 motivé le besoin d'un déclassement de l'huile en tonneaux de la classe imposée au droit

entier à celle imposée au quart ainsi que le déclassement du coton brut en portant cet article à la classe du vingtième du droit, cette dernière proposition étant amplement justifié par le Commissaire de Prusse, les Commissaires de Hesse, Nassau et Prusse relativement à l'article «huile en tonneaux» et les Commissaires de Hesse et Nassau relativement à l'article «coton brut» avaient été invités à vouloir bien recommander à leurs Gouvernements la proposition de Bavière faite au § II. du Protocole No. XVIII de 1859 et de communiquer par voie de correspondance la décision de ces Gouvernements.

Aucune communication à ce sujet n'a été faite jusqu'à présent.

Pour ce qui concerne l'huile en tonneaux, il a été par suite de la réduction générale mentionnée ci-dessus au § I. répondu d'une manière satisfaisante à la proposition y relative, parce qu'il n'existe plus maintenant aucune différence entre le droit entier et celui du quart.

C'est pourquoi les Commissaires de Hesse et de Nassau n'auront qu'à se prononcer sur le déclassement du coton brut de la classe imposée au quart à celle imposée au vingtième.

HESSE et) Quant à la proposition de porter le coton brut de la classe imposée au
NASSAU.) quart du droit à celle imposée au vingtième proposition faite sous d'autres
circonstances, les Gouvernements des Commissaires sont d'avis que par suite de la
réduction considérable qui a eu lieu le besoin du déclassement proposé n'existe
plus, ce qui d'ailleurs est prouvé par le fait que depuis cette réduction de grandes
quantités de l'article en question sont transportées par la navigation du Rhin.

Conclusion.

Cette question est pour le moment abandonnée.

Dietz.
de Kleinschrod.
Goepp.
Schmitt.
Schepp.
Emile Testa.
Moser.

Pour copie conforme:

Le Président de la Commission Centrale.

